

A.R. 14.1.2026 M.B. 30.1.2026
En vigueur 1.1.2026

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 18 – RADIOTHERAPIE ET RADIUMTHERAPIE

"**Art. 18. § 1^{er}.** Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiothérapie-oncologie (X) :

A. Traitement des pathologies reprises à l'article 19 § 1^{er}

A.1. Traitement"

"I. Traitement par irradiation externe : une ou plusieurs localisations dans un même volume cible par haute énergie ou gammathérapie (accélérateur linéaire, télécobalt).

"	444172	444183	Honoraires forfaitaires pour une série d'irradiations externes complexes chez un patient qui répond aux critères ou pathologie repris en catégorie 4 <u>à l'exception d'un patient atteint d'une tumeur du sein</u>	K	2000	"
	<u>444732</u>	<u>444743</u>	<u>Honoraires forfaitaires pour une série d'irradiations externes complexes avec limitation de la dose d'irradiation au cœur et aux poumons chez un patient avec une tumeur du sein de catégorie 4</u>	<u>K</u>	<u>2000</u>	